

COMPTES ENTRE CONCUBINS SUITE A UNE SEPARATION



Le cas est le suivant : Monsieur et Madame ont entretenu une relation sentimentale entre mai 2006 et mars 2009. Durant cette période, Monsieur prétend avoir payé différents travaux dans l'immeuble de Madame ainsi que du mobilier.

Il précise qu'il aurait investi dans l'immeuble et dans le mobilier de Madame une somme de 24.772 € et de nombreuses heures de travail. Les parties se sont séparées en mars 2009 et à partir d'août 2009, Monsieur a envoyé plusieurs courriers électroniques à Madame sollicitant le remboursement d'un montant de 4.800 €, auxquels Madame n'a pas répondu.

Après plusieurs mises en demeure, Monsieur introduit une demande devant le Tribunal de Première Instance en remboursement de la somme de 4.800 €, à augmenter des intérêts ainsi que des frais judiciaires. Il invoque un contrat de prêt.

Le Tribunal va constater que Madame contestait qu'une quelconque convention ait été signée et soulève que les montants payés par Monsieur constituent des cadeaux (elle dépose plusieurs attestations et courriers électroniques de Monsieur).

Le juge va appliquer les règles du Code Civil. Il rappelle que l'article 1341 du Code Civil énonce que la preuve de tout acte juridique nécessite l'existence d'un écrit au-delà de la somme de 375 € et la preuve testimoniale ne peut d'ailleurs être admise pour prouver une demande excédant cette somme (article 1343 du Code Civil).

Le juge constatera également qu'aucune reconnaissance de dette ou contrat de prêt n'est déposé par Monsieur. Monsieur va invoquer que Madame a effectué différents remboursements avant la citation par des paiements échelonnés et que cela constituait un commencement de preuve par écrit. Madame prétendra que ces paiements ne constituaient en aucun cas un remboursement sur base des modalités que Monsieur avance.

Le tribunal va constater que : « *La charge de la preuve de l'existence d'un prêt et donc d'une obligation de restitution repose sur Monsieur* » (article 870 du Code Judiciaire).

La preuve du paiement fait par Monsieur pour compte de Madame ne suffit pas à établir l'existence d'un contrat de prêt de même que les paiements que Madame a effectués sur le compte de Monsieur de février 2008 à novembre 2008 (Cf. Cass., 14 janvier 1985, Pas., 1986, t. I, p. 1307).

Le tribunal va donc débouter Monsieur de sa demande et le condamner aux frais de justice.



Maître Kauten Marc